

VD_GERICHTE D119.053293 vom 7. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D119.053293

FR: VD_GERICHTE D119.053293 du 7 juin 2021

IT: VD_GERICHTE D119.053293 del 7 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

R. _____, née le [...] 1956, de nationalité suisse, est célibataire et n'a pas de fratrie ni d'enfant. Elle dispose d'une fortune importante, héritée de ses parents et composée notamment de biens immobiliers et de titres auprès de différents établissements bancaires, laquelle lui assure des revenus réguliers ainsi qu'une situation financière confortable. Elle est en particulier propriétaire d'un chalet à [...] et d'une maison à [...], dans laquelle elle vit avec [...], amie de longue date qui l'aide pour toutes les activités de la vie quotidienne (hygiène corporelle, courses, préparation des repas, lessive, déplacements, etc.). Elle bénéficie également de l'aide d'une femme de ménage trois fois par semaine. R. _____ est connue pour un trouble affectif bipolaire et a nécessité de nombreuses hospitalisations en milieu psychiatrique, la première fois à l'âge de dix-huit ans. Depuis qu'elle a vingt-sept ans, elle bénéficie d'une rente AI (assurance-invalidité) en raison de son trouble psychique. Du 14 novembre 2013 au 31 janvier 2014, elle a été hospitalisée en mode initialement volontaire puis en mode de placement à des fins d'assistance médicale en raison d'une décompensation mixte de son trouble affectif bipolaire. En 2017, elle a été hospitalisée en milieu psychiatrique.

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix constatant l'invalidité d'un mandat pour cause d'inaptitude et instituant en faveur de son auteure une curatelle de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils, au sens de l'art. 394 al. 2 CC, et de gestion au sens de l'art. 395 al. 1 CC.

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). Il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA 2017 [ci-après cité : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.83, p. 181 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2016, n. 276, p. 142). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de

l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827 et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est

- 15 - applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43 et ATF 144 III 349 consid. 4.2). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est motivé et a été interjeté en temps utile par la personne concernée, de sorte qu'il est recevable. Au vu des considérants qui suivent, l'autorité de protection n'a pas été invitée à se déterminer (cf. art. 450d al. 1 CC et 322 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). 2.

E. 2

Le 14 janvier 2018, R._____ a rédigé à la main, pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement, un mandat pour cause d'inaptitude « charge[ant] les personnes suivantes de [s]on assistance personnelle, de la gestion de [s]on patrimoine et de la représentation qui en découle dans les rapports juridiques avec les tiers, à savoir dans l'ordre

- 6 - de leur énumération : E._____, domicilié à 1805 Jongny, chemin [...], de nationalité française. En cas d'empêchement, la personne suivante [me] représentera en tant que deuxième mandataire suppléant, S._____, domiciliée à 1805 Jongny, chemin [...], de nationalité française ».

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation

- 16 - d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

E. 2.3

En l'espèce, le juge de paix a procédé à l'audition de R. _____ ainsi que de E. _____ et S. _____ lors de son audience du 17 novembre 2020. L'intéressée n'a pas indiqué, dans le délai au 15 décembre 2020, qu'elle souhaitait être entendue par la justice de paix lorsqu'elle statuerait dans le cadre de l'enquête en validation du mandat pour cause d'incapacité et, le cas échéant, sur l'institution d'une curatelle et la désignation de E. _____ et S. _____ en qualité de co-curateurs. Dans ces conditions, le droit d'être entendu de la personne concernée, de même que celui de tous les intéressés, a été respecté. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond. 3.

E. 3

Le 23 avril 2018, R. _____ a été admise au Service des urgences du HRV (Hôpital Riviera-Chablais). Par décision du même jour, le Dr [...], médecin chef du service précité, a ordonné son placement provisoire à des fins d'assistance, indiquant : « Patiente de 61 ans, connue pour un trouble bipolaire, qui présente une décompensation d'allure maniaque, avec fuite des idées, avec un discours et un comportement incohérent et mise en danger. » R. _____ a été placée au CPNVD (Centre de psychiatrie du Nord Vaudois) puis transférée à la Fondation de Nant. Dans un rapport d'évaluation du 4 mai 2018, le Dr [...], médecin associé auprès du Département de psychiatrie du CHUV, a indiqué que R. _____ souffrait d'une maladie bipolaire, avec une première hospitalisation à la Fondation de Nant à l'âge de dix-huit ans, que son trouble avait nécessité, tout au long de sa vie, plusieurs hospitalisations à la fondation, la dernière remontant à 2010, et un suivi psychiatrique ambulatoire. A la lecture du dossier de l'intéressée, le Dr [...] notait que R. _____ avait arrêté trois mois auparavant son suivi auprès de la Dre [...], psychothérapeute à la Tour-de-Peilz, ainsi que son traitement, qu'elle avait ensuite consulté la Dre [...], qui avait constaté un état de décompensation hypomaniaque avec des éléments délirants et l'avait adressée aux urgences pour un bilan somatique à la suite duquel elle avait été orientée en psychiatrie, qu'il y avait un conflit avec son entourage et qu'à l'admission au CPNVD, elle était désorientée, méfiante, discordante, avec quelques idées délirantes peu systématisées. A la suite de son entretien du 1er mai 2018 avec l'intéressée, il avait retenu que R. _____ présentait un état de décompensation aiguë de son trouble bipolaire, d'intensité moyenne à sévère, que même si la symptomatologie la plus aiguë semblait diminuée, vraisemblablement par la médication et le cadre contenant de l'hôpital, qu'elle restait particulièrement désorganisée sur le plan des fonctions psychiques, que ses capacités de

- 7 - planification et de jugement étaient affectées, qu'elle n'avait pas conscience de son état ni de sa nécessité de soins et qu'un retour à domicile retarderait son rétablissement dans la mesure où il était probable qu'elle arrêterait de prendre sa médication. Le 25 mai 2018, R. _____ a quitté la Fondation de Nant pour son domicile, avec l'assistance du CMS (Centre médico-social) pour l'évaluation, la préparation du semainier et la prise médicamenteuse. Elle a été suivie dès le mois de juin 2018 à la consultation de psychiatrie communautaire de Vevey de la Fondation de Nant. Par lettre du 19 juillet 2018 à l'attention

du médecin responsable de la consultation, les Dres [...] et [...], cheffe de clinique et médecin assistante auprès de la Fondation de Nant, ont indiqué qu'elles avaient observé durant l'hospitalisation de R. _____ du 4 au 25 mai 2018 une amélioration progressive de l'état de la patiente et constaté une évolution clinique globalement favorable avec une meilleure réorganisation psychique et comportementale mais peu de capacité d'introspection. R. _____ est suivie depuis le mois de novembre 2018 par le Dr [...], chef de clinique adjoint auprès du Service de Psychiatrie et Psychothérapie Communautaire de la Fondation de Nant.

E. 3.1

La recourante formule pêle-mêle divers griefs. Elle reproche en substance à la justice de paix de ne pas avoir validé le mandat pour cause d'incapacité qu'elle avait rédigé à la main le 14 janvier 2018 et déposé auprès de la notaire [...] le 22 février 2019 et d'avoir institué en lieu et place une curatelle.

E. 3.2

Avant l'adoption du nouveau droit de la protection de l'adulte, il n'existait aucune réglementation de droit civil fédéral permettant à une personne de prendre des dispositions prévoyant d'être assistée par un tiers pour le cas où elle perdrait l'exercice de ses droits civils. Seules les

- 17 - règles générales du Code des obligations (procuration ou mandat, notamment art. 35 et 405 aCO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220] ; gestion d'affaires, art. 419 ss CO) ou - s'agissant de mesures ayant trait à la santé - les réglementations parfois mises en place par les droits cantonaux permettaient de pallier cette absence de normes. Depuis lors, le législateur fédéral a comblé cette lacune. Il a consacré le titre dixième du Code civil actuel aux « mesures personnelles anticipées » (Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2016, n. 355, p. 183). Ces mesures comportent le mandat pour cause d'incapacité et les directives anticipées, instruments visant à encourager la personne à prendre elle-même, par anticipation, des dispositions qui lui permettront d'être protégée (renforcement de l'autonomie) et, corollairement, à réduire l'intervention étatique (Meier, op. cit., n. 356, p. 183). Le mandat pour cause d'incapacité (art. 360 ss CC) assure une protection de nature générale à la personne concernée en lui permettant de désigner une personne physique ou morale qui sera chargée de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers, si elle devient incapable de discernement (Meier, op. cit., n. 357, p. 183). Aux termes de l'art. 360 CC, toute personne ayant l'exercice des droits civils (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement (al. 1). Le mandant définit les tâches qu'il entend confier au mandataire et peut prévoir des instructions sur la façon de les exécuter (al. 2). Le mandat pour cause d'incapacité est constitué en la forme olographe ou authentique (art. 361 al. 1 CC). Selon l'art. 363 al. 2 CC, s'il existe un mandat pour cause d'incapacité, l'autorité de protection examine si le mandat a été constitué valablement (ch. 1), si les conditions de sa mise en œuvre sont remplies (ch. 2), si le mandataire est apte à le remplir (ch. 3) et si elle doit prendre

- 18 - d'autres mesures de protection de l'adulte (ch. 4). Entre autres conditions, elle vérifie si le mandat émane d'une personne capable de discernement (sur cette exigence, Message

du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse [protection de l'adulte], doit des personnes et droit de la filiation] du 28 juin 2006, FF 2006 6659 ; Stainauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 835, p. 368 ; Jungo, Basler Kommentar, op. cit., n. 20 ad art. 360 CC, p. 2121). Comme pour tout acte impliquant des effets juridiques, l'établissement d'un mandat pour cause d'inaptitude ou de directives anticipées, de même que, sous l'ancien droit, toutes dispositions prises en vertu des art. 394 ss CO, impose le respect de conditions matérielles et formelles. Sur le plan matériel, la personne désireuse de prendre des dispositions destinées à la protéger dans le futur doit en particulier être capable de discernement (art. 16 CC ; SJ 2012 I 429 et réf. citées ; Geiser, Commentaire du droit de la famille, 2013, cité : CommFam, n. 4 ad art. 360, p. 118). Cette notion comporte deux éléments : un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2, p. 239 ; ATF 124 III 5 consid. 1a, p. 7 ss ; ATF 117 II 231 consid. 2a, p. 232 et réf. citées). La capacité de discernement est relative ; elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2, p. 239 ss). La preuve de la capacité doit en principe être présumée, sur la base de l'expérience générale de la vie (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3, p. 240 ; ATF 124 III consid. 1b, p. 8). Cette présomption n'existe toutefois que s'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne concernée. En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de déficience mentale ou de troubles psychiques, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit généralement être considérée, d'après l'expérience générale de la vie, comme étant, selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement (sous l'ancien

- 19 - droit de la tutelle : ATF 134 II 235 consid. 4.3.3, p. 240 ss et réf. citées, jurisprudence transposable au nouveau droit : TF 5A_617/2014 du 1er décembre 2014 consid. 4.2 ; TF 5A_912/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.2.1, s'agissant d'une curatelle de portée générale). Toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Il faut que cette atteinte crée une dégradation durable et importante des facultés de l'esprit (TF 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.2 in fine et la référence). Lorsque le juge établit, sur la base des faits constatés, que l'intéressé était ou non capable de discernement, les présomptions ne jouent pas de rôle. Ces règles s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit d'examiner la validité d'un mandat pour cause d'inaptitude : si la présomption de capacité existe a priori également à cet égard (Jungo, op. cit., n. 21 ad art. 360 CC, p. 2121-2122), la présomption peut aller dans le sens d'une incapacité de discernement, selon les circonstances, découler de la prise en compte de l'état de santé psychique de la personne concernée, singulièrement en présence d'une déficience mentale ou de troubles psychiques (TF 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.2).

E. 3.3

La justice de paix a relevé qu'il ressortait du rapport d'expertise du 25 octobre 2020 que la personne concernée avait établi le mandat pour cause d'inaptitude le 14 février 2018, soit trois mois avant son hospitalisation à la Fondation de Nant dans un contexte de décompensation maniaque avec symptômes psychotiques. Pour les médecins de la fondation, cette hospitalisation faisait vraisemblablement suite à un arrêt, trois mois

auparavant de son traitement psychotrope et de son suivi psychiatrique et selon l'experte, ces éléments, associés aux troubles cognitifs dont la personne concernée souffre depuis deux à trois ans, font suspecter que l'intéressée n'avait pas son entière capacité de discernement au moment de la rédaction du mandat. La juge de paix a ensuite ordonné un complément d'expertise et requis que l'experte contacte la Dre X. _____, qui suivait la personne concernée à cette période. Cette dernière n'a pas été en mesure de se prononcer sur la capacité de discernement de la personne concernée, mais a pu confirmer

- 20 - que R. _____ présentait en début d'année 2018 un important épisode de décompensation dont la prise en charge fut mouvementée et qui a nécessité une hospitalisation contre son gré. La justice de paix a encore relevé que la notaire qui avait conservé l'acte avait constaté que lors de son dépôt à l'étude, le 22 février 2019, la personne concernée était capable de discernement. Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de considérer avec les premiers juges qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expertise. En effet, l'opinion de la notaire, laquelle résulte d'une entrevue furtive et non médicale plus d'un an après la rédaction de l'acte en cause, ne saurait contrebalancer l'appréciation expertale. Ainsi il sied d'admettre que la personne concernée, atteinte d'importants troubles cognitifs, ne disposait pas de la capacité de discernement suffisante pour apprécier le sens, la nature et les effets du mandat pour cause d'inaptitude au moment de sa rédaction le 14 janvier 2018. Le moyen de la recourante est par conséquent mal fondé et doit être rejeté. 4.

E. 4

Le 22 février 2019, R. _____ a déposé le mandat pour cause d'inaptitude précité à l'étude de Me [...], notaire à Vevey.

E. 4.1.1

La recourante reproche aux premiers juges de ne pas avoir respecté la procédure relative au mandat pour cause d'inaptitude conformément aux art. 360ss CC, soutenant qu'en refusant de valider ce mandat, elle a violé l'art. 389 al. 2 CC qui « interdit » à l'autorité de prendre une mesure si la protection de la personne incapable de discernement est suffisante avec un mandat pour cause d'inaptitude. Selon elle, la justice de paix aurait omis de se prononcer sur cette question pourtant « primordiale ».

E. 4.1.2

Selon l'art. 389 CC, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure que si elle est nécessaire et appropriée. Lorsqu'une curatelle est instituée, il importe qu'elle porte le moins possible atteinte à

- 21 - la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé. L'autorité doit donc veiller à prononcer une mesure qui soit aussi « légère » que possible, mais aussi forte que nécessaire (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1, JdT 2014 II 331). Si le soutien nécessaire peut déjà être apporté à la personne qui a besoin d'aide d'une autre façon – par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés ou publics – l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne pas cette mesure (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si en revanche l'autorité de protection de l'adulte en vient à la conclusion que l'appui apporté à la personne qui a besoin d'aide n'est pas suffisant ou sera d'emblée insuffisant, elle prend une mesure qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). En bref, l'autorité de protection de l'adulte doit suivre le

principe suivant : « assistance étatique autant que besoin est, et intervention étatique aussi rare que possible ». Cela s'applique également à l'institution d'une curatelle de représentation selon l'art. 394 CC (ATF 140 III 49 précité).

E. 4.1.3

En l'occurrence, l'argument de la recourante est dénué de cohérence. La question de savoir si la protection de la personne incapable de discernement est suffisante avec un mandat pour cause d'inaptitude ne se pose que si le mandat est valable, ce qui doit être examiné en priorité. Or si le mandat ne l'est pas, comme en l'espèce, il n'y a logiquement aucune protection qui puisse être apportée à la personne concernée par le mandat en question, de sorte que ce grief doit être rejeté.

E. 4.2.1

La recourante fait ensuite valoir que la justice de paix aurait dû, avant de solliciter une expertise, requérir l'original du mandat pour cause d'inaptitude en mains de la notaire et vérifier qu'il avait été valablement constitué au sens de l'art. 361 CC. La justice de paix ayant justement considéré que le mandat pour cause d'inaptitude respectait les formes légales prescrites à l'art. 361 al. 2 CC, on ne voit pas quel argument la recourante pourrait tirer du grief formulé.

- 22 -

E. 4.2.2

La recourante relève encore que selon les déclarations de la notaire, elle avait le discernement lorsqu'elle lui a remis l'acte en 2019, ce qui serait un indice supplémentaire de sa capacité de discernement en 2018, et que la capacité de discernement étant présumée, le contraire n'a pas été prouvé. Tout d'abord, on constate que la recourante ne remet nullement en cause le contenu de l'expertise, mais sa force probante, et n'expose pas en quoi il faudrait s'en écarter. L'expertise et son complément sont convaincants et quoi qu'en dise la recourante, c'est bel et bien au moment de la rédaction de l'acte et non une année après qu'il faut se placer pour apprécier la capacité de discernement de la personne concernée. Le grief doit également être rejeté.

E. 5

Le mandat pour cause d'inaptitude n'ayant pas été valablement constitué, reste à examiner la mesure si l'autorité de protection devait prendre d'autres mesures. Tout d'abord, il faut relever que la recourante ne conteste pas, même à titre subsidiaire, que les conditions d'une curatelle en tant que telle ne seraient pas réalisées, si ce n'est que le mandat aurait dû « prendre place au lieu de la curatelle ». Il n'y a aucun grief sur le besoin de protection, ni sur la privation de l'exercice des droits civils, ni encore en ce qui concerne les personnes désignées co-curateurs. L'autorité pouvant, lorsqu'elle institue une curatelle, nommer curateur le mandataire (Geiser, CommFam, n. 15 ad art. 363 CC) et la personne concernée étant assistée d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de pallier aux éventuelles lacunes du recours de sorte que l'examen des premiers juges peut être confirmée, la mesure instituée étant nécessaire et appropriée.

E. 6

- 23 -

E. 6.1

En définitive, manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'700 fr., dont 200 fr. concernent la décision du 1er mars 2021 rejetant la requête d'effet suspensif (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 6.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'700 fr. (mille sept cents francs), sont mis à la charge de la recourante R._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 24 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Kathrin Gruber (pour R._____), - M. E._____, - Mme S._____, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.